

From: Ministry of Education (EDU) <MinistryofEducation@ontario.ca>

Sent: October 14, 2021 8:25 AM

To: Ministry of Education (EDU) <MinistryofEducation@ontario.ca>

Subject: Proof of Vaccination Against COVID-19: Community Use of Schools | Preuve de vaccination contre la COVID-19 : utilisation communautaire des installations scolaires

Memorandum to: Directors of Education
Secretary/Treasurers of School Authorities

From: Nancy Naylor
Deputy Minister

Subject: **Proof of Vaccination Against COVID-19: Community Use of Schools**

This memo is intended to provide clarification regarding Community Use of Schools and requirements for patrons to demonstrate proof of vaccination against COVID-19 set out in [O. Reg. 364/20: Rules for Areas at Step 3 and at the Roadmap Exit Step](#) made under the [Reopening Ontario \(A Flexible Response to COVID-19\) Act, 2020](#) (ROA).

Effective September 22, 2021, patrons seeking access to particular areas of certain businesses or organizations in Ontario must show proof of identification and proof of being fully vaccinated against COVID-19 before they can enter the area, with limited exceptions. See section 2.1 of Schedule 1 to [O. Reg. 364/20](#) and [Proof of Vaccination Guidance for Businesses and Organizations under the Reopening Ontario Act](#) (Ministry of Health guidance) for further information.

While school boards are not subject to the proof of vaccination requirements under O. Reg. 364/20 when operating schools pursuant to the *Education Act*, when a school board rents out its space (i.e., Community Use of Schools) for a purpose outlined in section 2.1 of O. Reg. 364/20, the proof of vaccination requirements would apply at the time of use.

For example, indoor school spaces that are rented to community sports leagues would be considered an “indoor area of facilities used for sports and recreational fitness activities,” under O. Reg. 364/20. Similarly, a school library or auditorium that is rented to a community group would be considered a “meeting or event space”. In these cases, the proof of vaccination rules for such facilities would apply at the time of use. The school board would be the “person responsible for the business or organization” and must require patrons to provide, at the point of entry, proof of identification and proof of full vaccination against COVID-19 or confirm the patron is exempt, as outlined in O. Reg. 364/20 and Ministry of Health guidance. Patrons who fail to produce the required identification and proof of vaccination are expected to be denied entry, unless they

provide proof that they are exempt from these requirements. Failure of a school board or a patron to comply with the requirements in O. Reg. 364/20 is an offence under the ROA.

These requirements do not apply to school board staff or any other visitor, worker or contractor who is attending the premises for a reason related to school operations or the provision of services to the school board.

Ontario's schools are community hubs where all people can gather to learn and participate in a range of activities offered by community organizations. The Ministry of Education strongly supports continued access to Community Use of Schools, and encourages school boards to work with the individuals or organizations who rent school space in meeting the board's obligations under O. Reg. 364/20.

While boards may meet the requirements of section 2.1 of O. Reg. 364/20 through their own staff or through appropriate arrangements with community users, school boards should consult their own legal counsel to determine how best to meet these requirements, or more generally about the application of the ROA or O. Reg. 364/20.

This memo is intended to be clarifying, and is not legal advice and does not purport to be or to provide an interpretation of the law. In the event of any conflict or difference between this summary information and any applicable legislation or regulation, the legislation or regulation prevails.

Thank you for your cooperation.

Sincerely,

Nancy Naylor
Deputy Minister

- c: Executive Director, Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)
Executive Director, Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)
Executive Director, Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)
Executive Director, Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)
Executive Director, Council of Ontario Directors of Education (CODE)
Executive Director and Secretary-Treasurer, Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO)
General Secretary, Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)
General Secretary, Elementary Teachers' Federation of Ontario (ETFO)
General Secretary, Ontario Secondary School Teachers' Federation (OSSTF)
Chair, Ontario Council of Educational Workers (OCEW)
Chair, Education Workers' Alliance of Ontario (EWAO)
Co-ordinator, Canadian Union of Public Employees – Ontario (CUPE-ON)
Executive Director, Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes (ADFO)
Executive Director, Catholic Principals' Council of Ontario (CPCO)
Executive Director, Ontario Principals' Council (OPC)
Dr. Kieran Moore, Chief Medical Officer of Health of Ontario
-

Note de service

- Destinataires :** Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des administrations scolaires
- Expéditrice :** Nancy Naylor
Sous-ministre
- Objet:** **Preuve de vaccination contre la COVID-19 : utilisation communautaire des installations scolaires**
-

La présente note de service a pour but de fournir des clarifications en ce qui concerne l'utilisation communautaire des installations scolaires et l'obligation pour les usagers de produire la preuve de la vaccination contre la COVID-19, conformément aux dispositions du [Règl. de l'Ont. 364/20 : règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#) pris en application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) (la Loi).

À compter du 22 septembre 2021, les clients souhaitant accéder à des locaux spécifiques de certaines entreprises ou organisations en Ontario devront présenter une pièce d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 avant de pouvoir y entrer, sous réserve d'exceptions limitées. Voir l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) et le [Guide relatif à la preuve de vaccination à l'intention des entreprises et des organisations en vertu de la Loi sur la réouverture de l'Ontario](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Les exigences relatives à la preuve de vaccination en vertu du Règlement de l'Ontario 364/20 ne s'appliquent pas aux conseils scolaires lorsqu'ils exploitent des écoles en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Cependant, lorsqu'ils louent leurs locaux (ce qui correspond à l'utilisation communautaire des installations scolaires) à une fin décrite à l'article 2.1 dudit règlement, ils sont alors assujettis à ces exigences au moment de cette utilisation.

Par exemple, les locaux scolaires intérieurs loués à des ligues sportives communautaires seront considérés comme des « installations destinées aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur » en vertu du Règl. de l'Ont. 364/20. En outre, la location de la bibliothèque ou de l'auditorium d'une école à un groupe communautaire sera considérée comme un « espace servant à la tenue de réunions ou d'événements ». Par conséquent, les règles relatives à la preuve de vaccination pour de telles installations s'appliqueront donc au moment de leur utilisation. Dans ce cas, le conseil scolaire sera la « personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme » et devra exiger des clients qu'ils produisent, à l'entrée, une pièce d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 ou la confirmation du fait qu'ils en sont exemptés, comme le prévoit le Règl. de l'Ont. 364/20 et les directives du ministère de la Santé. On s'attend à ce que les clients qui ne présentent pas la pièce d'identité et la preuve de vaccination requises se voient refuser l'entrée, à moins qu'ils ne fournissent la preuve qu'ils sont exemptés de ces exigences. Le fait de ne pas se conformer au Règl. de l'Ont. 364/20 constitue, pour un conseil scolaire ou un client, une infraction à la Loi.

Ces exigences ne s'appliquent pas au personnel du conseil scolaire ni à tout autre visiteur, travailleur ou entrepreneur qui se rend sur les lieux pour une raison liée au fonctionnement de l'école ou à la prestation de services auprès du conseil scolaire.

Les écoles de l'Ontario sont des centres communautaires où toutes les personnes peuvent se réunir pour apprendre et participer à une gamme d'activités offertes par des organismes communautaires. Le ministère de l'Éducation soutient fermement l'accès continu à l'utilisation communautaire des écoles et encourage les conseils scolaires à collaborer avec les particuliers ou les organismes qui louent des locaux scolaires afin qu'ils respectent les obligations du conseil aux termes du Règl. de l'Ont. 364/20.

Bien que les conseils scolaires puissent satisfaire aux exigences de l'article 2.1 du Règl. de l'Ont. 364/20 par l'entremise de leur propre personnel ou par des dispositions

appropriées prises avec les utilisateurs communautaires, les conseils scolaires restent en dernier ressort responsables de la conformité aux exigences de la Loi. Il leur incombe de consulter leur propre avocat ou avocate pour déterminer comment satisfaire de façon optimale à ces exigences ou, de façon plus générale, comment appliquer la Loi ou le Règl. de l'Ont. 364/20.

La présente note a pour but d'apporter des clarifications et ne constitue pas un avis juridique ni une interprétation de la loi. En cas de conflit ou de différence entre cette note de service et toute législation ou réglementation applicable, ces dernières prévaudront.

Nous vous remercions de votre coopération.

Sincères salutations,

La sous-ministre,

Nancy Naylor

- c. Directrice générale, Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)
- c. Directeur général, Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)
- Directeur général, Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)
- Directeur général, Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)
- Directeur général, Conseil ontarien des directions de l'éducation (CODE)
- Directeur général et secrétaire-trésorier, Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO)
- Secrétaire général, Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)
- Secrétaire générale, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)
- Secrétaire général, Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO)
- Présidente, Conseil des travailleurs de l'éducation de l'Ontario (CTEO)
- Présidente, Alliance des travailleuses et travailleurs en éducation de l'Ontario (ATEO)
- Coordonnateur, Syndicat canadien de la fonction publique – Ontario (SCFP-Ontario)
- Directeur général, Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes (ADFO)
- Directeur général, Catholic Principals' Council of Ontario (CPCO)
- Directrice générale, Ontario Principals' Council (OPC)
- D^r Kieran Moore, médecin hygiéniste en chef de l'Ontario

